écoutes!) Je dis donc que si le nombre des membres de l'exécutif est limité aux besoins du pays, et non à ce que je pourrais appeler les besoins locaux des diverses provinces, il se composera de onze, douze ou treize; il sera alors si petit en proportion de la divorsité d'intérêts à satisfaire, qu'il sera extrêmement difficile d'éviter de sérieuses difficultés dans sa distribution locale. d'un autre côté, vous donnez à toutes les provinces le nombre qu'il leur faut, le cabinet sera trop numbreux pour pouvoir gouverner. Il sera pratiquement impossible de satisfaire aux besoins de toutes les provinces, et, cependant, aucune d'elle ne pourrait être maltraitée à cet égard sans qu'il en résultat de lacheuses conséquences. (Ecoutes ! écoutes !)

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER—Lorsqu'il nous aura vu à l'œuvre, l'hon. député verra

qu'il a aggravé la difficulté.

M. DUNKIN—Parlant un jour d'un premier ministre d'Angleterre, Sidney Smith disait que sous le plus court délai il pourrait remplir les fonctions de l'archevêque de Cantorbery ou prendre le commandant de la flotte. (On rit.) Nous avons en ce pays quelques hommes publics qui, selon eux, sent doués de capacités assen grandes pour remplir les fonctions de ces deux postes élevés, voire même, peut-être, celles de maré chal de camp ou de commandant en chef. (Nouveaux rires.)

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER—Bien que je ne pourrais commander la flotte d'Angleterre ni remplir les fonctions de l'archevêque de Cantorbery, je ne m'en croirais pas moins capable de former un cabinet qui contenterait à la fois le Haut et le Bas-Canada et les provinces inférieures. (Ecoutes! écoutes!

et rires )

M. DUNKIN-Eh bien! à mon avis, et pour surmonter la difficulté qui se présentera un jour ou l'autre, il faudra une toute autre capacité que celle qui suffit pour faire une assertion hardie ou que celle qui permet de rire de bon cœur. (Ecoutez ! écoutez !) Cela dit, M. l'ORATEUR, je passe aux relations qui devront exister entre cette puissance fédérale et les différentes provinces, ainsi que cela a licu entre les Etats-Unis et les différents états. Ici encore il faut faire une comparaison avec le système des Etats Unis plutôt qu'avec celui de la Grande-Bretagne, bien que dans cette partie du projet les deux systèmes ont peut-être été illogiquement confondus. Dans le véritable sens du mot,

la Grande-Bretagne ne s'est pas encore fédérée avec aucune de ses colonies; elle conserve toujours sur elles une suprématie nominale.

M. SCOBLE—Dites plutôt une suprématie

réclle.

M. DUNKIN—Non; elle n'est que nominale dans son exercice. Elle n'exerce pas, pratiquement, de pouvoir sur ses colonies. Depuis près de 25 ans, je ne sache pas qu'aucun acte législatif ait été désavoué par le gouvernement impérial.

UN HON. MEMBRE—Oui; un l'a été: l'acte concernant le cours monétaire, pré-

senté par M. HINCKS.

M. DUNKIN—En effet, je crois que oui. Mais, sous ce rapport, nous avons eu plus tard ce que nous voulions. Comme de raison, je parle ici plus particulièrement de ce qui concerne la direction de nos propres affaires, et il n'y a pas à le nier, sous ce rapport l'Angleterre nous a laissé un contrôle illimité; elle nous laisse faire ce que nous voulons tout en conservant sur nous une suprématie parfaitement nominale. Elle nomme notre gouverncur-général, mais il fait ici ce que nous voulons et non ce qu'elle veut. Elle peut, si elle le veut, désavouer tous nos statuts, mais, pour toutes les fins pratiques, elle ne le fait jamais. Si elle le jugeait à propos, elle pourrait modifier ou révoquer la charte qu'elle nous a accordée, mais elle ne songe à rien de semblable, et nous savons bien qu'elle ne le fera pas. Eh bien! dans cette constitution projetée, et relativement aux relations qui subsisteront entre la confedération et les provinces, au lieu d'une fédération réelle comme celle qui existe catre les Etats-Unis et les différents états, on voit qu'on a essayé d'adopter en grande partie le système anglais d'une suprématie, qui ne sera pas, en fait, la moitié de ce qu'elle vaut en théorie. Mais de ce que le système est bon pour les relations de l'Angleterre avec ses colonies, il ne s'en suit pas qu'il s'applique au cas actuel. Si les pouvoirs encore indéfinis de notre fédération ne sont que nominaux, ils seront insuffisants; s'ils sont plus que nominaux, ils deviendront excessifs. En tous cas, la définition précise des pouvoirs, comme aux Etats-Unis, est la seule idée praticable. Or, quel est le système qui règle les rapports des différents états avec le gouvernement fédéral? J'y trouve deux principes excellents. En premier lieu, la constitution garantit à chacun des états la forme républicaine de gouvernement, ou, en d'autres termes, une constitution en grande partie analogue à celle des